



Portrait des outils de protection des milieux naturels en Estrie

État de situation en 2020

Préparé par

Geneviève Pomerleau, adjointe à la biodiversité et aux changements climatiques

Révisé par

Jacinthe Caron, directrice générale

Table des matières

Introduction	4
1. Territoire	4
2. Méthodes	6
2.1 Sources des données	6
2.1.1 Registre des aires protégées.....	6
2.1.2 Autres mesures gouvernementales.....	7
2.1.3 Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec	7
2.1.4 Schéma d'aménagement des MRC.....	7
2.2 Calcul des superficies	8
3. Résultats.....	9
3.1 Résultats pour la région	9
3.2 Résultats par MRC.....	9
3.3 Résultats par type de protection	10
4.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)	12
4.2 Loi sur les Parcs (chapitre P-9).....	12
4.3 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).....	13
4.4 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)	13
4.4.1 Écosystèmes forestiers exceptionnels.....	13
4.4.2 Refuge biologique	13
4.5 Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14).....	14
4.6 Conservation volontaire.....	14
4.7 Dispositions réglementaires dans les MRC.....	16
4.7.1 MRC du Granit.....	16
4.7.2 MRC du Haut-Saint-François.....	18
4.7.3 MRC de Coaticook.....	21
4.7.4 Ville de Sherbrooke.....	23
4.7.5 MRC de Memphrémagog.....	25
4.7.6 MRC du Val-Saint-François.....	27
4.7.7 MRC des Sources.....	30
Conclusion.....	32



Table des illustrations

Figure 1. Portrait de la protection des milieux naturels en Estrie.....	11
---	----

Introduction

En décembre 2020, le gouvernement a annoncé que 17 % du territoire québécois était désormais en aires protégées, dont une grande majorité au nord du 49^e parallèle. Cependant, bien qu'au niveau provincial le Québec a atteint les objectifs d'Aichi pour 2020, plusieurs régions du Sud du Québec, dont l'Estrie, accusent d'importants retards au niveau de la protection de territoires d'intérêt pour la biodiversité.


En Estrie, où la diversité biologique est parmi les plus riches de la province et où la forêt domine le paysage, le territoire est majoritairement de tenure privée et seulement 3,47% du territoire est actuellement protégé selon les critères gouvernementaux actuels. Plusieurs enjeux tels que l'aménagement du territoire, les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes justifient une protection accrue des milieux naturels et de la biodiversité.

Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) a répertorié et analysé l'ensemble des initiatives de protection en vue d'offrir un portrait réaliste des efforts de conservation en cours en Estrie et d'influencer les décideurs en faveur de mesures de protection qui permettront d'atteindre les objectifs de conservation en Estrie. Les organismes de conservation Corridor appalachien et Nature Cantons de l'Est ont été consultés lors de l'élaboration du présent document afin de profiter de leur expertise et connaissances.

1. Territoire

Le territoire ayant fait l'objet de cette analyse est celui de la région administrative de l'Estrie avant l'annexion des MRC de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska. La région comptait en 2020, 333 704 habitants, répartis dans 7 municipalités régionales de comté (MRC) et 89 municipalités. La plus grande agglomération urbaine est la Ville de Sherbrooke. Le territoire couvre une superficie totale de 10 196 km² pour une densité de population de 32,7 hab./km². Enfin, 32,7% des de la population estrienne vit en milieu rural, ce qui est largement supérieur à la moyenne québécoise de 18,5 % (Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), 2021).

Le paysage naturel estrien est dominé par la forêt qui couvre 77% du territoire et 90% de ces forêts sont en terres privées. Le paysage est également marqué par une topographie accidentée avec plusieurs sommets de plus de 1 000 mètres ainsi que de grands plans d'eau tels que : le lac Memphrémagog, le lac Massawippi, le Grand lac Saint-François, le lac Mégantic et le lac Aylmer. Six bassins versants drainent le territoire, soit ceux des rivières Saint-François, Chaudière, Nicolet, Yamaska, Connecticut et de la baie Missisquoi. Le plus important bassin versant est celui de la rivière Saint-François qui draine 67 % du territoire.



Le territoire estrien se retrouve dans la province naturelle des Appalaches et chevauche 4 régions naturelles : Montagnes-Vertes, Montagnes-Blanches, Plateau Estrie-Beauce et Plaine de Québec. Caractérisée par une forêt feuillue, la région se divise en deux grands domaines bioclimatiques soit l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune.

Par sa position géographique méridionale et son climat favorable, la région recèle une biodiversité riche et diversifiée d'habitats et d'espèces floristiques et fauniques. Cependant, plusieurs pressions, tel que l'étalement urbain, mettent en péril certaines de ces espèces. Ainsi, 32 espèces fauniques et 67 espèces floristiques sont en péril en Estrie.

2. Méthodes

Cette section présente les différentes sources de données qui ont été consultées afin de recueillir l'information sur les territoires ayant un certain statut de protection en Estrie, de même que la méthode pour le calcul des superficies.

2.1 Sources des données

Plusieurs sources de données ont été utilisées, issues notamment de la plateforme de données ouvertes [Données Québec](#). Ces données contiennent les aires protégées figurant au Registre des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC), de même que les aires protégées sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Le CREE a également obtenu les données du [Réseau de milieux naturels protégés](#), de même que des données de la Direction régionale du MELCC, ainsi que de la Direction des parcs nationaux du MFFP. Enfin, les responsables de l'aménagement dans les MRC de l'Estrie ont été invités à partager l'information sur les territoires ayant un certain statut de protection en vertu de dispositions réglementaires liées à une affectation au schéma d'aménagement ou dans le cadre d'un règlement municipal (ex. règlement sur l'abattage d'arbres). Plus de détails sur les sources de données sont disponibles dans les sections suivantes.

2.1.1 Registre des aires protégées

Les territoires inscrits au Registre des aires protégées sont ceux répondant à la définition d'aire protégée énoncée dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LPCN) (RLRQ, chapitre C-61.01) ou celle considérée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

LPCN : Une aire protégée est un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

UICN : Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Les aires protégées figurant au Registre incluent notamment les territoires gérés en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01) sous la responsabilité du MELCC.

Cette loi encadre les désignations de réserve écologique et de réserve naturelle reconnue, par exemple la réserve naturelle du Marais-du-Lac-Mégantic. Le Registre inclut également les aires protégées qui relèvent du MFFP, soit les parcs nationaux du Québec, différents types d'habitats fauniques et, en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), les désignations *écosystème forestier exceptionnel* et *refuge biologique*. Également les aires protégées figurant au Registre sont classées en fonction de l'une des six catégories de gestion proposées par l'UICN, allant de la catégorie *Ia* pour les réserves écologiques à la catégorie *VI* pour, par exemple, une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. Différents critères d'admissibilité sont requis pour la reconnaissance de la protection du territoire par le Gouvernement, tels que l'intégrité du territoire, la taille, la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt, la capacité du territoire à agir comme corridor écologique, etc.

2.1.2 Autres mesures gouvernementales

Le CREE a également eu accès à des données concernant d'autres mesures gouvernementales de protection des territoires soit les couches de données des territoires acquis et en négociation pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, qui ont été fournies par la Direction des parcs nationaux du MFFP, de même que les territoires de compensation pour la perte de milieux humides qui ont été fournis par la direction régionale de l'Estrie du MELCC.

2.1.3 Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec

Dans le cadre d'une licence d'utilisation, le CREE a eu accès aux données de 2019 extraites du Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec du Réseau de milieux naturels protégés afin de consulter la table de la couche de données des territoires localisés en Estrie, plus précisément les territoires non-inscrits au Registre, soit les milieux naturels de conservation volontaire (incluant les territoires détenus par les organismes de conservation) les territoires publics aux fins de conservation et les parcs régionaux.

2.1.4 Schéma d'aménagement des MRC

Le CREE a communiqué avec les personnes-ressources des 6 MRC et de la Ville de Sherbrooke afin d'obtenir les couches de données des territoires ayant un statut de protection en vertu d'une affectation de conservation (ou appellation similaire) identifiée au schéma d'aménagement et impliquant des dispositions réglementaires minimales, entre autres décrites dans le document complémentaire du schéma à l'intention des municipalités qui doivent les intégrer dans leur plan et règlements d'urbanisme. Mis à part l'affectation de conservation, le CREE a intégré dans son analyse la superficie des parcs régionaux, des milieux humides d'intérêt régional et des boisés localisés dans les zones inondables de récurrence 0-20 ans, lorsque des dispositions réglementaires étaient prévues pour protéger ces territoires. La description des affectations et règlements municipaux offrant un niveau de protection est présentée pour

chacune des MRC à la section 4.3.

2.2 Calcul des superficies

La superficie totale des territoires dotés d'un statut de protection a été calculée sans superposition. La méthode utilisée a été de calculer d'abord les zones identifiées par une couche unique. Par la suite, lorsque deux couches se chevauchaient, c'est la superficie appartenant à la couche prioritaire qui a été calculée. Cette priorisation (priorité 1 à 4) a été établie en fonction de la pérennité de la protection dans le temps selon la répartition suivante :

- Priorité 1 : Territoire inscrit dans le Registre des aires protégées
- Priorité 2 : Autre territoire protégé par des mesures gouvernementales
- Priorité 3 : Territoire faisant l'objet d'une initiative de conservation volontaire
- Priorité 4 : Territoire identifié dans un schéma d'aménagement ou un règlement municipal

Ainsi, une zone de priorité 2, qui se superpose en partie à une zone de priorité 1, n'a été comptabilisée que pour sa superficie distincte de la zone de priorité 1.

Il est certain que ce classement demeure sujet à discussion car la conservation volontaire peut offrir plus de protection à la biodiversité, en limitant les activités permises, que certaines aires protégées reconnues par le gouvernement. Également, la pérennité dans le temps de la protection en milieu privé peut être sujette à changement, mais en ce qui concerne l'organisme Corridor appalachien et les membres affiliés, toutes les ententes sont signées pour une durée « à perpétuité ». Il s'agit également d'un critère de base pour la majorité des bailleurs de fonds qui financent les projets de conservation du milieu naturel.

3. Résultats

Le résultat des calculs de superficie pour les territoires ayant un statut de protection, pour lesquels le CREE a obtenu l'information, est présenté dans la prochaine section en termes de pourcentage pour la région, ainsi que pour chacune des MRC et de la Ville de Sherbrooke. Les résultats décrits dans cette section sont représentés à la figure 1. Il est à noter que certains territoires n'apparaissent pas à la figure 1, en raison d'éléments de confidentialité, mais leur superficie a été intégrée aux calculs.

3.1 Résultats pour la région

En fonction de l'analyse des données obtenues et des différentes informations recueillies, le pourcentage du territoire estrien doté d'un certain statut de protection serait actuellement de 6,11%. Ce résultat constitue un résultat global pour l'Estrie. En effet, les résultats par MRC diffèrent en fonction des superficies des territoires protégés et de la superficie totale du territoire de la MRC. À titre de rappel, la superficie de l'Estrie actuellement reconnue par le MELCC comme milieu protégé (31 décembre 2020) est de 3,49%.

3.2 Résultats par MRC

En fonction de l'analyse réalisée par le CREE, les trois MRC présentant les plus grandes superficies en hectares de territoires avec un statut de protection sont respectivement la MRC du Granit, la MRC de Memphrémagog et la MRC du Haut-Saint-François. La MRC du Granit comprend à elle seule près du tiers (32,73%) des superficies de territoires dotés d'un statut de protection en Estrie.

La figure 1 illustre, par une échelle sur 4 niveaux variant entre 0 et 15%, la proportion de superficies dotées d'un statut de protection en fonction de la superficie totale de la MRC. Le résultat précis par MRC est disponible au tableau 1, à la colonne % MRC. La MRC ayant la plus grande proportion de territoires protégés sur son territoire est la MRC de Memphrémagog, avec un résultat de 10,97%.

Tableau 1. Superficies (ha) dotées d'un statut de protection par MRC et pour l'Estrie

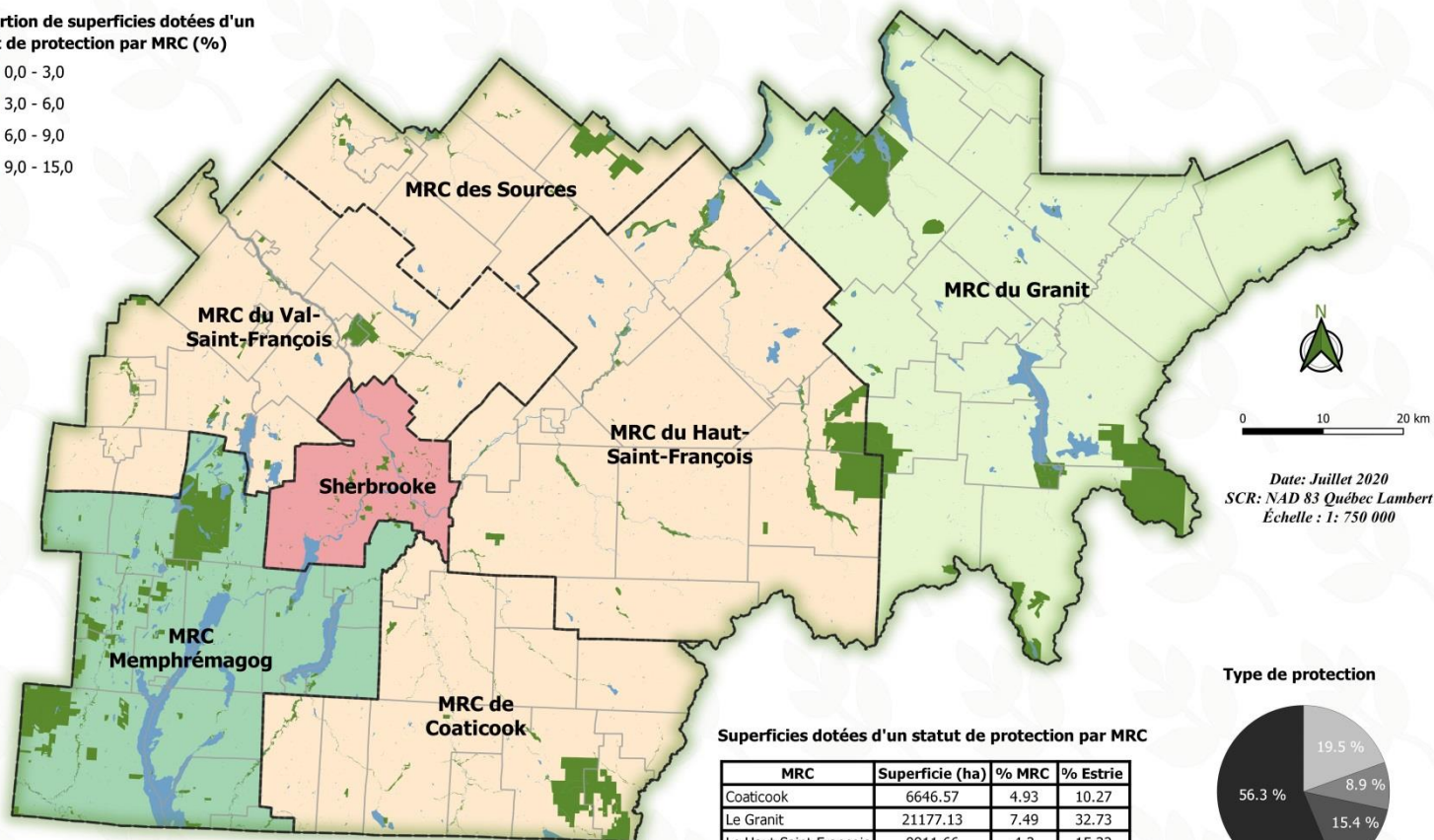
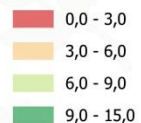
MRC	Superficie (ha)	% MRC	% Estrie
Coaticook	6 646,57	4,93	10,27
Granit	21 177,13	7,49	32,73
Haut-Saint-François	9 911,66	4,3	15,32
Val-Saint-François	7 385,47	5,18	11,41
Sources	2 861,39	3,61	4,42
Memphrémagog	15 843,46	10,97	24,48
Sherbrooke	885,65	2,42	1,37
Estrie	64 711,35		6,11

3.3 Résultats par type de protection

Au niveau du type de protection des superficies de territoires ayant été comptabilisées dans le calcul, plus de la moitié des superficies (56,3%) sont reconnues dans le Registre des aires protégées. Par la suite, 19,5% des superficies constituent des territoires identifiés dans un SAD ou un règlement municipal d'urbanisme, 15,4% sont des territoires visés par des mesures de conservation volontaire et enfin 8,9% sont des superficies protégées par d'autres mesures gouvernementales.

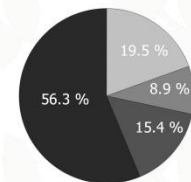
Portrait de la protection des milieux naturels en Estrie

Proportion de superficies dotées d'un statut de protection par MRC (%)



Date: Juillet 2020
SCR: NAD 83 Québec Lambert
Échelle : 1: 750 000

Type de protection



- Registre des aires protégées
- Conservation volontaire
- Autres mesures gouvernementales
- SAD ou règlement municipal

Superficies dotées d'un statut de protection par MRC

MRC	Superficie (ha)	% MRC	% Estrie
Coaticook	6646.57	4.93	10.27
Le Granit	21177.13	7.49	32.73
Le Haut-Saint-François	9911.66	4.3	15.32
Le Val-Saint-François	7385.47	5.18	11.41
Les Sources	2861.39	3.61	4.42
Memphrémagog	15843.46	10.97	24.48
Sherbrooke	885.65	2.42	1.37
Estrie (Total)	64711.35	-	6.19

Source des données:

- © Données Québec
- © MRC de l'Estrie
- © MELCC
- © Répertoire des milieux naturels protégés du Québec, RMNP, tous droits réservés, 2019.
- © SEPAQ

Figure 1. Portrait de la protection des milieux naturels en Estrie (2020).

4. Outils de conservation

Cette section présente les différents outils de conservation qui encadrent la protection des milieux naturels en Estrie, tant au niveau des aires protégées en terres publiques que les outils disponibles pour les propriétaires en terres privées et les municipalités.

4.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

C'est par cette loi sous la responsabilité du MELCC, adoptée en 2002, que la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatif de la biodiversité s'est accélérée au Québec, en concordance avec l'atteinte de cibles issues des engagements internationaux. Deux types d'aires protégées présentes en Estrie sont encadrés par cette loi, soit la réserve écologique en terres publiques et la réserve naturelle en terres privées. Quatre réserves écologiques sont présentes en Estrie soit : la réserve écologique de la Vallée-du-Ruiter, la réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelle, la réserve écologique Samuel-Brisson et la réserve écologique du Mont-Gosford.

Les réserves naturelles en terres privées reconnues par le gouvernement sont le fruit d'une entente entre le propriétaire et le Gouvernement. Elles sont répertoriées dans le Registre des aires protégées et on y retrouve les informations sur le propriétaire, le gestionnaire, la durée de l'entente (qui ne peut être inférieure à 25 ans) et la superficie.

[...] Elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères, organismes gouvernementaux ou instances régionales.¹ [...]

4.2 Loi sur les Parcs (chapitre P-9)

Cette loi administrée par le MELCC encadre la création de parcs nationaux, incluant l'acquisition de propriétés pour agrandissement et la modification des limites d'un parc. Certaines superficies acquises ou en processus d'acquisition pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford ont été incluses dans le calcul des superficies. La Société des établissements de plein air du Québec est responsable d'administrer les territoires à vocation récréative ou touristique, incluant les parcs nationaux qui lui sont transférés en vertu de la présente loi. Trois parcs sont répertoriés en Estrie soit : le parc national du Mont-Orford dans la MRC de Memphrémagog, le

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-61.01/20180323>

parc national du Mont-Mégantic, chevauchant les MRC du Granit et du Haut-Saint-François, et le parc national de Frontenac, en partie dans la MRC du Granit. À noter que pour ce dernier parc, une partie du territoire est localisé à l'extérieur de l'Estrie, dans la région de Chaudières-Appalaches. Cette portion n'a pas été comptabilisée dans le calcul des superficies de l'Estrie.

4.3 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Cette loi relevant du MFFP encadre la protection d'habitats fauniques localisés principalement en terres publiques, en grande partie dans les unités d'aménagement forestier. Plusieurs types d'habitats fauniques sont retrouvés en Estrie, notamment, l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques, l'habitat du rat musqué, l'aire de confinement du cerf de Virginie et le refuge biologique. Les activités permises et les dates d'application varient en fonction du type d'habitat.

4.4 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Le MFFP, à travers cette loi, encadre sur les terres publiques deux types d'aires protégées exclues des activités d'aménagement forestier soit les écosystèmes forestiers exceptionnels et les refuges biologiques.

4.4.1 Écosystèmes forestiers exceptionnels

Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) reconnus par le Gouvernement peuvent être de trois types : forêt rare, forêt ancienne et forêt refuge d'espèces menacées ou vulnérables. Les EFE sont délimités par le ministre, avec l'accord du MELCC. On retrouve deux EFE reconnus par le Gouvernement en Estrie soit la Forêt ancienne du lac Émilie et la Forêt rare du Mont-Gosford. Il est important de noter que 67 écosystèmes forestiers exceptionnels ont été identifiés en 2012 par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée en Estrie mais, étant localisés en terres privées, ils ne possèdent pas de statut de protection et n'apparaissent donc pas dans la carte du projet actuel.

4.4.2 Refuge biologique

Les refuges biologiques figurent au Registre des aires protégées. Ce sont des aires forestières désignées par le MFFP dans le but « de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts » (MFFP, 2020). Ces territoires, soustraits aux activités d'aménagement forestier, sont répartis sur les Terres du Domaine de l'État. On en retrouve dans les MRC du Granit (3), du Haut-Saint-François (1) et de Coaticook (1).

4.5 Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

(2017, chapitre 14)

Les données de localisation des territoires de compensation pour lesquelles des informations ont été obtenues sont associées aux mesures mises en place pour la perte ou l'atteinte à l'intégrité de milieux humides ou hydriques lors de la réalisation d'un projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation par un promoteur auprès du MELCC. Lors de l'analyse d'un projet qui affecte un milieu humide et hydrique, le Ministère met de l'avant la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » afin d'inciter les promoteurs de projets à éviter les pertes puis, lorsque cela n'est pas possible, de proposer des éléments de conception et de réalisation afin de réduire les impacts de leur projet sur le milieu récepteur. En dernier lieu, le promoteur doit compenser les pertes résiduelles de milieux humides et hydriques de manière à répondre à l'objectif d'aucune perte nette fixé par la Loi.

4.6 Conservation volontaire

La région de l'Estrie étant majoritairement de tenure privée (91% du territoire), les mesures d'intendance en milieu privé, ou conservation volontaire, revêtent une importance capitale dans la protection des milieux naturels et elles contribuent au maintien de l'intégrité écologique des aires protégées en terres publiques, tout en favorisant la connectivité entre celles-ci. Le MELCC définit la conservation volontaire comme étant :

« La conservation volontaire exprime la prise en charge de la conservation du patrimoine naturel sur une terre privée par les gens qui en sont propriétaires. Elle est fondée sur l'initiative et l'engagement des individus ou des personnes morales (organisme de conservation, municipalité, compagnie) à préserver la nature et les caractéristiques patrimoniales indéniables, c'est-à-dire reconnues d'intérêt pour la collectivité. » (Définition adaptée du MELCC)

Plusieurs types de mesures de conservation volontaire sont répertoriées en Estrie et sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2. Types de mesure de conservation volontaire répertoriées en Estrie

(Informations tirées du Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec² et de Norme 10 - Outils étatiques de conservation du Guide des bonnes pratiques en intendance privée (Girard et Thibault-Bédard, 2016)³

Type de mesure	Description
Détention de pleins titres	Site protégé à perpétuité appartenant à un organisme de conservation. Selon leurs lettres patentes, les organismes de conservation ne peuvent vouer leurs propriétés à d'autres fins que pour la conservation. S'ils doivent se départir de leurs propriétés, ils doivent les céder obligatoirement à un autre organisme de conservation ayant les mêmes objectifs.
Servitude réelle de conservation Fonds servant en faveur d'un fonds dominant.	Entente légale conclue entre une personne et un organisme de conservation, par laquelle cette personne renonce à pratiquer sur sa propriété (fond servant) certaines activités dommageables pour l'environnement au bénéfice de la propriété de l'organisme de conservation (fonds dominant). La servitude protège les caractéristiques de conservation du terrain. Le propriétaire conserve la propriété et le droit d'y résider. En fonction des termes de la servitude sur sa propriété, le propriétaire peut poursuivre certaines activités sur son terrain.
Réserve naturelle	Reconnaissance d'une propriété que le MELCC désigne en vertu de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> afin de protéger des caractéristiques écologiques d'intérêt pour la conservation, à long terme ou à perpétuité selon les cas. Une entente de conservation est conclue entre le propriétaire et le Ministère ou entre le propriétaire et un organisme de conservation et approuvée par le Ministère. Une personne morale ou physique peut demander le statut de réserve naturelle sur sa propriété. Les réserves naturelles sont inscrites au Registre des aires protégées du Québec.
Obligation écrite à des fins de conservation	L'obligation peut être inscrite dans l'acte de cession d'une propriété à un bénéficiaire (très souvent une municipalité) lorsque le vendeur ou donateur (un individu, un organisme de conservation) souhaite que la propriété soit vouée à des fins de conservation à long terme. Le bénéficiaire de la propriété devra respecter les termes de l'obligation et vouer le site à des fins de conservation voire d'aire protégée.

² <http://www.lerepertoire.org/>

³ <http://www.cqde.org/wp-content/uploads/2019/05/Contenu-du-guide-des-bonnes-pratiques-3e-edition-2016.pdf>

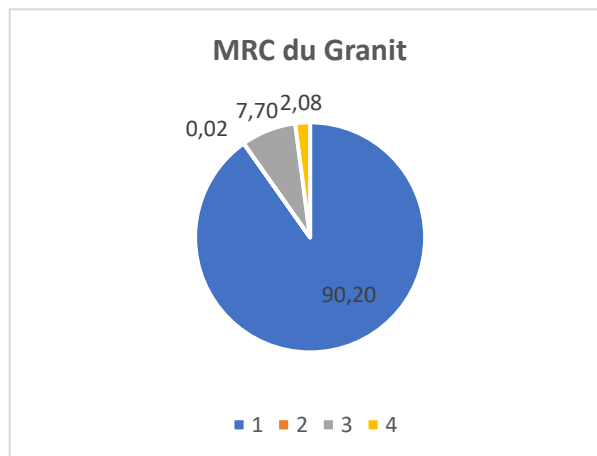
4.7 Dispositions réglementaires dans les MRC

La présente section présente, pour chaque MRC, le résultat des calculs de superficie pour les territoires ayant un statut de protection, ainsi que la description des affectations liées à la conservation dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD), ainsi que les différentes dispositions réglementaires décrites dans le document complémentaire du SAD. Cette section ne constitue qu'un échantillonnage des mesures, établi en fonction des données qui nous ont été transmises par les MRC. Il est à noter que les dispositions générales décrites dans les SAD en ce qui a trait à la protection des milieux humides en vertu de la loi québécoise, n'ont pas été relevées dans cette section, à l'exception des mesures spécifiques attribuées à des milieux d'intérêt identifiés dans le SAD.

4.7.1 MRC du Granit

Plus vaste MRC de l'Estrie (27%), la MRC du Granit est également celle ayant la plus grande superficie de territoires avec un statut de protection, principalement grâce à la présence de deux parcs nationaux, de deux réserves écologiques et d'habitats fauniques. La presque totalité (90%) de ces territoires sont inscrits au Registre des aires protégées du MELCC, et une certaine proportion (7,7%) sont gérés par des mesures de conservation volontaire.

Type de protection	MRC du Granit	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	19102,50	90,20
2 : Autres mesures gouvernementales	3,27	0,02
3 : Conservation volontaire	1631,48	7,70
4 : SAD ou règlement municipal	439,88	2,08
Total	21177,13	100,00



4.7.1.1 Affectation conservation

L'affectation conservation de la MRC du Granit est définie dans le SAD de cette façon :

« L'affectation conservation est appliquée à une zone ou un territoire dans lequel la préservation de l'environnement et des ressources est privilégiée. »

Les territoires qui sont inclus dans cette affectation sont des territoires d'intérêt possédant des

caractéristiques écologiques et naturelles d'importance pour la région : le marécage du lac des Joncs, la réserve écologique Samuel-Brisson, la falaise de la montagne de Marbre et le sommet du Mont-Gosford. Les activités autorisées doivent s'harmoniser avec la vocation du site. Par exemple, aucune activité n'est permise dans la réserve écologique Samuel-Brisson, alors que des activités d'observation et d'interprétation de la nature sont permises sur le territoire du Marécage des Joncs. L'affectation inclut également les terres publiques situées dans les encadrements forestiers des lacs Aylmer et Elgin. Pour ces territoires, des normes particulières s'appliquent au niveau des activités forestières permises. Chacun des territoires d'intérêt identifiés par l'affectation conservation est présenté au chapitre 11 du SAD, ainsi que la nature des activités permises sur celui-ci.

4.7.1.2 Exemple de réglementation municipale

A titre d'exemple d'intégration de l'affectation conservation à l'application réglementaire municipale dans la MRC, le plan d'urbanisme de la municipalité de Piopolis délimite une affectation conservation autour du marécage du lac des Joncs afin de :

« ... protéger l'intégrité naturelle de la partie marécageuse de façon à préserver les caractéristiques de cet écosystème fragile. Des activités récréatives de nature très légère axées principalement sur l'interprétation de la nature pourront se dérouler à l'intérieur de ce territoire, sans toutefois qu'il y ait d'infrastructures (bâtiments ou autres ouvrages de même envergure) mises en place dans la zone marécageuse, pour éviter une perturbation du milieu par un trop grand achalandage. »

Comme moyens d'intervention, en plus de l'affectation, il est prévu d'y établir une bande riveraine accrue, ainsi que l'identification d'une zone tampon entre le secteur marécageux et la limite de l'affectation afin d'y contrôler les activités de coupe forestière.

4.7.1.3 Document complémentaire

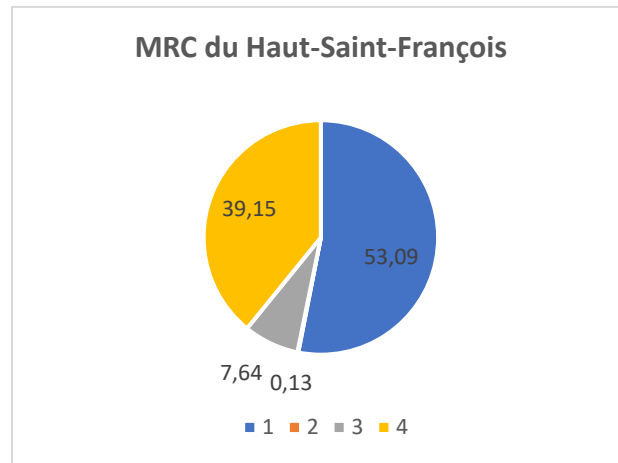
Dans le document complémentaire du SAD, on retrouve des dispositions relatives au contrôle du déboisement, dont certaines dispositions s'appliquent spécifiquement à l'affectation conservation, où seule la coupe d'assainissement est autorisée, c'est à dire une coupe visant à enlever ou récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

Une autre disposition offrant un certain niveau de protection est décrite à la section 5 du document complémentaire, et concerne les dispositions relatives aux normes de protection des rives et du littoral pour la largeur de la rive. Il y est décrit que la rive doit avoir une largeur horizontale minimum de 30 mètres en bordure d'un lac sensible. Sept lacs sont identifiés à cette section : lac aux Araignées, lac Équerre, lac McKenzie, lac Orignal, lac du Rat-Musqué, lac Trois-Milles et lac Whitton.

4.7.2 MRC du Haut-Saint-François

Plus de la moitié des territoires présentant un statut de protection dans la MRC du Haut-Saint-François sont inscrits au Registre des aires protégées du MELCC, mais également une bonne proportion (39%) des territoires ont été identifiés dans les affectations et les dispositions réglementaires du SAD de la MRC.

Type de protection	MRC du Haut-Saint-François	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	5261,88	53,09
2 : Autres mesures gouvernementales	12,54	0,13
3 : Conservation volontaire	756,79	7,64
4 : SAD ou règlement municipal	3880,46	39,15
Total	9911,66	100,00



4.7.2.1 Territoire d'intérêt écologique et de conservation

Le chapitre 12 du SAD, décrit les intentions d'aménagement pour des territoires d'intérêt écologique et de conservation :

« La MRC a relevé sur son territoire plusieurs milieux ayant un intérêt écologique très important : le marécage de Scotstown, les lacs des Jinks et les lacs Fer à Cheval et Vaseux, ainsi que les habitats fauniques. Des territoires dédiés à la conservation ont également été identifiés et il s'agit de territoires qui ont fait l'objet de mesures de compensation lors de la réalisation de projets ayant affecté des milieux humides ou hydriques. »

Pour les territoires d'intérêt écologique et de conservation, la MRC recommande, à titre d'exemple pour l'ensemble des lacs des Jinks, des activités et infrastructures compatibles avec la vocation écologique du milieu afin de préserver la qualité de l'eau et la diversité et la productivité des milieux humides. Le territoire d'intérêt écologique des lacs Jinks correspond au parc écoforestier de Johnville localisé à Cookshire-Eaton. Ce territoire fait l'objet d'une servitude de conservation et l'organisme de conservation Nature Cantons de l'est est gestionnaire du site et en assure la protection et la mise en valeur.

4.7.2.2 Parc régional du Marécage-des-Scots

Parmi les territoires d'intérêt écologique et de conservation identifiés au schéma

d'aménagement, figure également le marécage de Scotstown localisé dans la municipalité de Hampden. Ce territoire, également nommé Parc régional du Marécage des Scots, fait l'objet d'une servitude de conservation sur une superficie de 887 hectares en terres privées. Sur les terres publiques, l'habitat du rat musqué de Scotstown Bog est présent ainsi que le parc régional du Marécage-des-Scots, reconnu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en juin 2018.

Concernant le statut de parc régional, le site Internet du MERN le décrit comme étant un :


Projet récréotouristique reposant d'abord et avant tout sur une mise en valeur qui respecte l'intégrité écologique et faunique du milieu naturel. Les paysages et la richesse du milieu sur les plans faunique et floristique constitueront sans contredit une force du parc régional. Le potentiel pour la pratique d'activités nautiques, la randonnée pédestre, la pratique du vélo et l'ornithologie sera plus qu'intéressant. <https://mern.gouv.qc.ca/mrc-haut-saint-francois-statut-parc-marecage-des-scots-2018-06-27/>

4.7.2.3 Exemple de réglementation municipale

A titre d'exemple d'intégration de l'affectation Territoires d'intérêt écologique et de conservation à l'application réglementaire municipale dans la MRC, le plan d'urbanisme de la municipalité d'East Angus identifie, au règlement de zonage, la Zone P-2 pour le Parc de conservation Saint-François-d'Assise. Ce territoire a fait l'objet de mesures de compensation suite à la réalisation d'un projet ayant affecté un milieu humide. Aucun usage n'est autorisé dans cette zone. Comme autre exemple la municipalité d'Ascot Corner a identifié au règlement de zonage les zones CONS-1 à CONS-5. Il s'agit de territoires ayant fait l'objet de mesures de compensation lors de la réalisation de projets ayant affecté un milieu humide. Ces lots sont dédiés à la conservation écologique.

4.7.2.4 Document complémentaire

Dans le document complémentaire du SAD, on retrouve des dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique concernant les activités et les travaux permis dans ces zones. En résumé, les travaux de déblai, remblai, excavation et déplacement de sol sont interdits, de même que pour les lacs et milieux humides, l'utilisation d'embarcations à moteur essence et de véhicules tout terrain. Par contre, les aménagements, travaux et activités visant la gestion, l'étude ou le développement des territoires, compatibles avec la vocation écologique et fauniques des milieux sont permis, de même que la restauration écologique de sites dégradés. Également, les aménagements et les travaux projetés dans un territoire d'intérêt écologique et de conservation doivent avoir fait l'objet d'une étude d'impact devant être déposée à la municipalité. Cette



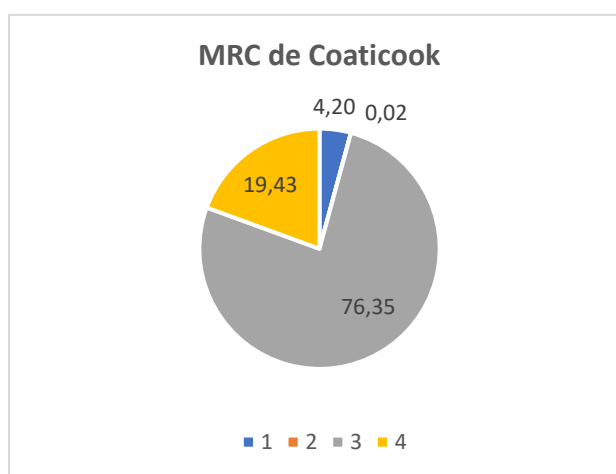
étude doit démontrer, selon plusieurs critères, la conservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des milieux naturels concernés par le projet.

Également dans le document complémentaire, des dispositions relatives sont prévues pour la protection des boisés situés dans les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC. L'abattage d'arbres dans ces zones est permis dans la période entre le 21 décembre et le 21 mars. Il est cependant demandé que l'abattage d'arbres laisse une couverture végétale minimale de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

4.7.3 MRC de Coaticook

Trois quarts des territoires (76%) ayant un statut de protection dans la MRC de Coaticook sont encadrés par des mesures de conservation volontaire. Ceci s'explique entre autres par la Forêt Hereford, un territoire protégé par une servitude forestière couvrant plus de 6 000 hectares, et voisin d'une réserve naturelle reconnue. Également, une certaine proportion de territoires (19%) font l'objet de dispositions particulières dans le SAD de la MRC, telles que des dispositions pour l'habitat d'espèces à statut particulier et des règlements de contrôle intérimaire concernant la protection des boisés en zone inondable.

Type de protection	MRC de Coaticook	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	279,40	4,20
2 : Autres mesures gouvernementales	1,65	0,02
3 : Conservation volontaire	5074,34	76,35
4 : SAD ou règlement municipal	1291,18	19,43
Total	6646,57	100,00



4.7.3.1 Mesures de protection concernant les espèces à statut particulier - Dispositions particulières sur l'habitat

Au chapitre 4 du SAD intitulé *Les objectifs et stratégies d'aménagement et de développement*, la MRC identifie les territoires d'intérêt pour la conservation et les espèces à statut particulier qui ont été répertoriées sur le territoire et présente les recommandations d'aménagement et de mesures de disposition pour assurer la protection des espèces et des milieux sensibles. Par exemple, à la section 4.12.1, sont décrites les dispositions relatives à l'habitat de la vergerette de Provancher, soit les normes à adopter par une municipalité afin que les travaux à exécuter pour un projet soient réalisés en minimisant les impacts sur la population de l'espèce présente sur le territoire de la municipalité.

4.7.3.2 Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection et la mise en valeur des boisés numéro 7-002 (2016)

À l'article 9 du RCI visant la protection et la mise en valeur des boisés, il est mentionné que dans les bandes de protection, le prélèvement d'arbres autorisé correspond à maximum de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans. La récolte d'arbres après perturbation naturelle est

cependant autorisée, si elle est accompagnée d'une prescription sylvicole.

L'article 17 du RCI décrit les dispositions relatives à la protection de l'habitat d'une espèce sensible. Dans l'habitat de la population de tortue des bois de la rivière Tomifobia, l'abattage d'arbres est permis dans les 100 premiers mètres à partir de la rivière entre le 1er octobre et le 1er avril. Cependant, il est interdit dans les aulnaies présentes et adjacentes à l'habitat de la tortue des bois.

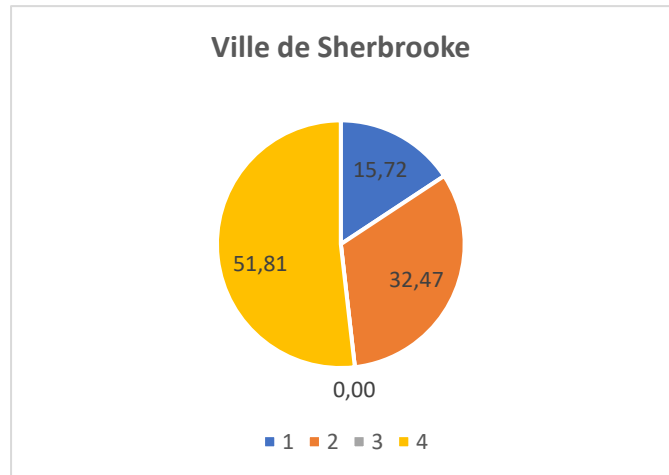
4.7.3.3 Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant l'adoption des dispositions sur la protection des plaines inondables et des milieux humides numéro 7-004 (2016)

Le RCI visant l'adoption des dispositions sur la protection des plaines inondables et des milieux humides précise, à l'article 17, les dispositions qui s'appliquent à la protection des milieux humides d'intérêt régional. Il y est décrit qu'à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation pour le contrôle des espèces exotiques envahissantes, les travaux d'aménagement faunique, de restauration et de mise en valeur du milieu naturel et pour l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants. Les mêmes dispositions sont également décrites au chapitre 11 du SAD.

4.7.4 Ville de Sherbrooke

Plus de la moitié des territoires (51,81%) qui ont été considérés dans le calcul des superficies font l'objet de dispositions particulières dans le SAD, tandis que le tiers (32,47%) est inclus dans la catégorie *Autres mesures gouvernementales* et correspond à des territoires de compensation pour la perte de milieux humides.

Type de protection	Ville de Sherbrooke	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	139,21	15,72
2 : Autres mesures gouvernementales	287,55	32,47
3 : Conservation volontaire	0,00	0,00
4 : SAD ou règlement municipal	458,89	51,81
Total	885,65	100,00



4.7.4.1 Territoires d'intérêt écologique

Le chapitre 5 du SAD présente les intentions d'aménagement pour la protection de territoires d'intérêt écologique identifiés dans le SAD. Ces territoires consistent en des habitats fauniques, des écosystèmes forestiers exceptionnels et des aires d'intérêt écologique protégées et des boisés ayant un potentiel écologique moyen, fort et très fort. Ils y sont décrits comme :

Les territoires d'intérêt écologique situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke présentent une valeur environnementale méritant d'être reconnue en raison de leur fragilité, de leur unicité ou de leur rôle permettant le maintien de la biodiversité.

Le chapitre 7 du SAD décrit les dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique. Ainsi, seuls les travaux de mise en valeur sont permis dans ces zones, soit la construction ou la reconstruction d'un ponceau (ouverture maximale de 3,6 m), l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature et l'aménagement de sentiers d'interprétation.

4.7.4.2 Exemple de réglementation municipale

À titre d'exemple d'intégration de l'affectation territoire d'intérêt écologique, le règlement 1200 - Zonage et de lotissement de la Ville de Sherbrooke identifie la Zone N - conservation du milieu naturel. Au chapitre 14, section 2 – Milieux naturels, la sous-section 3 – Dispositions relatives à la protection des zones de « Conservation du milieu naturel » mentionne que, pour ces zones, aucune construction, aucun ouvrage ou travaux ne sont permis à l'exception de ceux-ci :

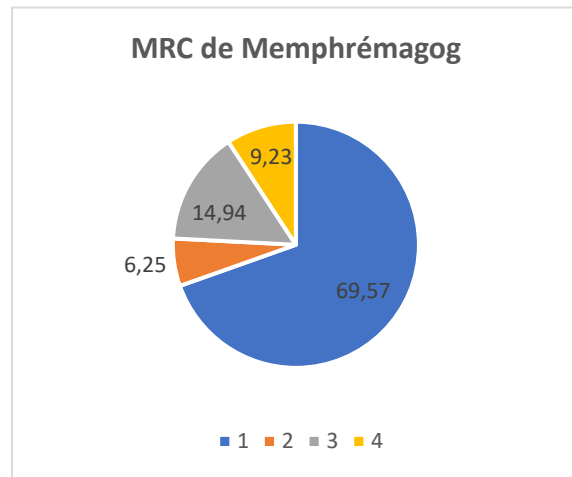
- L'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau ;
- Les aménagements visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau ;
- Les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes ;
- Les travaux d'aménagement faunique ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ;
- Les activités d'aménagement forestier prescrites
- L'entretien, la réfection et la réparation des infrastructures, des équipements et des usages publics.

Les zones de « Conservation du milieu naturel » sont également identifiées à la section 14.2.13 comme secteurs de contrainte aux activités d'aménagement forestier. Les seules coupes d'arbres permises se limitent à l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour les constructions, ouvrages et travaux autorisés au paragraphe précédent, ainsi que pour la récolte après perturbation naturelle. Ces activités ne doivent cependant pas avoir d'incidence qui ferait en sorte de modifier les caractéristiques du milieu naturel et hydrique des milieux humides.

4.7.5 MRC de Memphrémagog

Près des trois quarts (69,57%) des superficies de territoires protégés dans la MRC figurent déjà au Registre des aires protégées, en raison de la présence du parc national du Mont-Orford et d'un nombre important de réserves naturelles en milieu privé reconnues, témoins des nombreuses démarches réalisées sur le territoire notamment par Corridor appalachien et ses membres affiliés. Ces démarches se reflètent également par la proportion (14,94%) de territoires protégés par des mesures de conservation volontaire mais non encore reconnues au Registre.

Type de protection	MRC de Memphrémagog	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	11022,80	69,57
2 : Autres mesures gouvernementales	989,89	6,25
3 : Conservation volontaire	2367,71	14,94
4 : SAD ou règlement municipal	1463,06	9,23
Total	15843,46	100,00



4.7.5.1 Affectation Conservation

Au chapitre 4 du SAD décrivant les grandes affectations du territoire, l'affectation conservation est décrite comme une « Affectation vouée à la préservation du milieu naturel et à la recherche scientifique, ainsi qu'à un accès contrôlé du public à des fins de détente et d'éducation en milieu naturel. »

Il est également mentionné qu'elle correspond à des milieux naturels particulièrement sensibles et de grande valeur écologique. Les activités liées à la conservation des milieux y sont permises, ainsi que la pratique d'activités récréatives extensives et autres usages lorsque ceux-ci sont autorisés par le statut de protection ou l'autorité concernée. Parmi les territoires identifiés sous cette affectation dans le SAD, figurent les réserves écologiques de la Mine-aux-Pipistrelles et de la Vallée-du-Ruiter, la réserve de biodiversité Michael-Dunn et le Marais de la Rivière-aux-Cerises. Fait intéressant, lors du calcul de la superficie des territoires, il a été possible de constater que les territoires identifiés au SAD à l'affectation Conservation pour la réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles, s'étendent au-delà de la superficie officielle, agissant comme une zone tampon autour de l'aire protégée.

4.7.5.2 Secteurs d'interdiction et de contraintes sévères à l'exploitation forestière

Dans le document complémentaire au SAD, la section 1.14 concernant l'abattage d'arbres présente les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière. Par ceux-ci figurent les milieux humides, la réserve écologique de la vallée Ruitier, le Parc national du Mont-Orford ainsi qu'une bande de 15 mètres autour des lacs et cours d'eau.

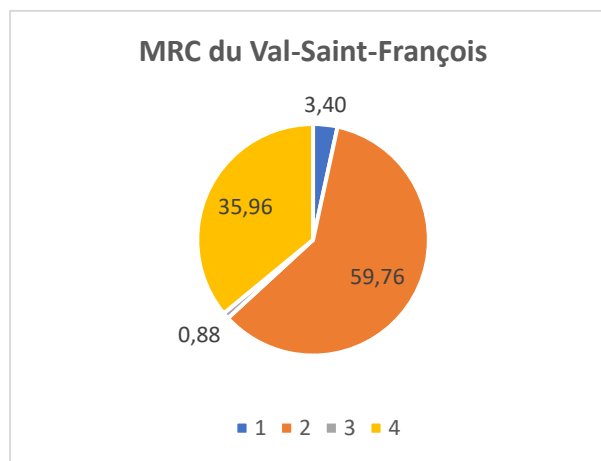
Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, à l'exception de la coupe d'assainissement ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Ces types de coupes sont identifiées par martelage, confirmées par un ingénieur forestier, et le prélèvement doit s'effectuer en période de gel du sol. De plus, aucune machinerie lourde n'est autorisée dans la bande de 15 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Des secteurs de contrainte sévères à l'exploitation forestière sont également décrits à la section 1.14 et concernent, entre autres mais sans s'y restreindre, les paysages naturels d'intérêt supérieur, une zone de 50 mètres autour du périmètre de la réserve écologique de la vallée Ruitier, ainsi qu'une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau intermittents. Dans ces secteurs, la coupe d'arbres est permise sous plusieurs conditions telles que : la coupe d'essences commerciales d'au plus 30% des tiges sur une période de 12 ans; la coupe d'assainissement; la coupe de dégagement (emprise maximale 6 mètres) pour le creusage de fossé ou de construction d'un chemin forestier (largeur maximale 10 mètres).

4.7.6 MRC du Val-Saint-François

Une importante proportion (59,76%) des territoires protégés dans cette MRC est incluse dans la catégorie Autres mesures gouvernementales, soit des territoires identifiés pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford et des territoires de compensation pour la perte de milieux humides. Également, plus des deux tiers (35,96%) entrent dans la catégorie Territoires faisant l'objet de dispositions particulières dans le SAD ou la réglementation municipale.

Type de protection	MRC du Val-Saint-François	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	251,24	3,40
2 : Autres mesures gouvernementales	4413,32	59,76
3 : Conservation volontaire	64,76	0,88
4 : SAD ou règlement municipal	2656,15	35,96
Total	7385,47	100,00



4.7.6.1 Territoires d'intérêt écologique et territoire de conservation

Dans le SAD au chapitre 8, sous la grande orientation « Développer le potentiel récréotouristique et améliorer l'accessibilité du public aux plans d'eau et au milieu naturel, en lien avec la protection des territoires, la MRC précise les orientations suivantes :

- R3 Protéger les forêts urbaines par l'affectation récréo-forestière pour le Parc Gouin à Richmond, le Parc Watopéka à Windsor et la bordure du ruisseau Brandy à Valcourt.
- R4 Protéger les territoires d'intérêt écologique et évaluer leur potentiel de mise en valeur pour fins de loisir scientifique ou éducatif.

Également dans cette section au point 8.3, quatre territoires d'intérêt écologique sont identifiés (plans en annexe) et une description de chaque site du site y est énumérée. Il s'agit du lac Brompton (VAL-IE-01), du marécage de Kingsbury (VAL-IE-02), des lacs Brais et LaRouche (VAL-IE-03) et du Petit lac Saint-François (VAL-IE-04). À cette section, la MRC identifie également un territoire dédié à la conservation qui a fait l'objet de mesures de compensation pour le développement du parc industriel Germain Bombardier dans la municipalité du Canton de Valcourt.

4.7.6.2 Normes particulières sur les coupes forestières dans un territoire d'intérêt écologique

Au document complémentaire sont décrites les normes qui s'appliquent aux 4 territoires d'intérêt écologique tels qu'identifiés aux plans VAL-IE, VAL-IE-02, VAL-IE-03 et VAL-IE-04 quant aux activités forestières admissibles :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de dix (10) ans;
- l'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- l'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30 %);
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, et d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif, et la mise en place d'un équipement récréatif ou éducatif régional;

4.7.6.3 Normes particulières sur les coupes forestières dans l'affectation récréo-forestière

L'affectation récréo-forestière concerne 12 des 18 municipalités de la MRC. Elle est constituée de grandes superficies boisées, dont une partie des monts Stoke, et comprend deux grands propriétaires forestiers privés et des zones de villégiature. Elle comprend également des forêts urbaines telles que le parc Gouin à Richmond et le parc Watopéka à Windsor.

En plus des activités décrites pour les territoires d'intérêt écologique, les activités supplémentaires permises dans cette affectation sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de dix (10) ans dans la rive, uniquement dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

4.7.6.4 Affectation agro-forestière

Bien que les activités forestières admissibles y soient plus étendues et limitent la protection de l'intégrité des territoires, l'affectation agro-forestière a été retenue dans le calcul des superficies seulement pour les territoires des municipalités de Windsor et de Val-Joli qui sont attenants à l'affectation récréative regroupant le Parc de la Poudrière de Windsor et le Parc Watopéka longeant la rivière du même nom. Également, en raison de l'entente signée pour assurer la pérennité des aménagements du parc Watopéka, une partie de la propriété de Domtar incluse dans la zone industrielle I-9 au zonage municipal a été retenue.

4.7.6.5 Règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés

Adopté le 5 octobre 2020, le nouveau règlement numéro 2020-01 a été élaboré avec un comité technique forêt et les intervenants du milieu forestier et municipal. L'article 5.5 du règlement décrit les dispositions relatives à la protection des zones inondables identifiées à l'annexe du règlement. Il y est mentionné qu'il est permis de récolter, dans les zones inondables, un maximum de 30% des tiges de diamètre marchand par zone de coupe par période de 10 ans. De plus, il est précisé que les travaux forestiers exécutés ne doivent pas créer d'orniérage. Le règlement prévoit également 30% maximum de prélèvement pour les bandes riveraines et 20% maximum de prélèvement en bordure des principaux lacs du territoire. Aucune machinerie ne doit circuler dans la rive.

4.7.6.5 Exemple d'application réglementaire

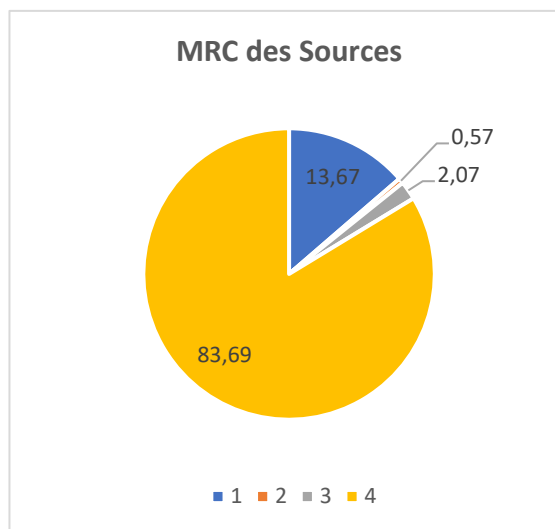
En plus de la description des affectations liées à la conservation dans le SAD, ainsi que les différentes dispositions réglementaires décrites dans le document complémentaire du SAD, le CREE a eu accès pour cette MRC à certaines affectations intégrées au règlement de zonage de plusieurs municipalités.

Municipalité et zonage	Activités et usages permis	Description
Richmond : REC-1 (récréatif) ; RT-2 (territoire d'intérêt récréo-touristique)	Services récréatifs intensifs et extensifs; parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	Parc Gouin (sentiers pédestres)
Saint-Denis-de- Brompton : RFVE 1-2-3-4 (récréo-forestière et écologique)	Centre d'interprétation de la nature; abris à bateau, quais; habitation unifamiliale isolée; Services hôteliers; élevage de poules; location de chambres; parcs, terrains de jeu	3 zones Une des zones fait le lien entre le territoire d'intérêt écologique du lac Brompton et la réserve naturelle du Lac-Montjoie.
Saint-François-Xavier-de- Brompton : Zone CO 4 (conservation)	Équipement ou infrastructure d'utilité publique, Espace de conservation	Zone attenante au territoire d'intérêt écologique du Petit Lac Saint-François
Windsor REC-4 (récréatif) ; I-9 (industrielle) ; AF-3 (agro- forestière)	REC-4 : parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau ; services récréatifs extensifs	REC-4 : Parc de la Poudrière ; Parc Watopéka
Val-Joli : AF-8 (agro-forestière)	Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau; culture, élevage; activités agricoles; production industrielle artisanale; centre d'équitation; gîte touristique	

4.7.7 MRC des Sources

La majorité des territoires (83,69%) présentant un statut de protection dans la MRC sont protégés par des dispositions réglementaires au SAD, cela s'expliquant principalement par la présence du Parc régional du Mont-Ham couvrant une superficie de près de 2 000 hectares. Une faible proportion (13,67%) consiste en des réserves naturelles reconnues au Registre gouvernemental des aires protégées.

Type de protection	MRC des Sources	
	Hectare (ha)	%
1 : Registre gouvernemental	391,01	13,67
2 : Autres mesures gouvernementales	16,34	0,57
3 : Conservation volontaire	59,36	2,07
4 : SAD ou règlement municipal	2394,68	83,69
Total	2861,39	100,00



4.7.7.1 Affectation récréo-forestière

Cette affectation délimite le pôle récréotouristique du Parc régional du Mont-Ham. Le règlement 203-2013 de la MRC décrit l'emplacement et le territoire du parc régional. Il est constitué de 2 zones distinctes, soit la zone de récréation principale (portions ouest et centrale) et une zone d'aménagement différé (ZAD) (portion est). Le parc régional inclut également le refuge biologique du Mont-Ham. Dans cette zone, aucune activité forestière ou minière n'est permise. De façon générale, l'affectation récréo-forestière autorise des usages et activités de nature intensive, tels que l'aménagement forestier et l'implantation de bâtiments et d'équipements permanents, tout en encadrant les activités permises en périphérie et dans les milieux naturels sensibles afin de les protéger. Des mesures sont également prévues afin de préserver et mettre en valeur les paysages exceptionnels et sensibles.

4.7.7.4 Affectation Conservation naturelle

Cette affectation est associée aux milieux naturels protégés et aux éléments naturels sensibles. Elle comprend un site riverain le long de la rivière Nicolet Centre appartenant à la Coop rang 13, ainsi que des terrains à Ham-Sud, propriété de Conservation de la nature Canada. Dans le document complémentaire sont décrites les normes relatives à la protection des aires de conservation naturelle. Les coupes forestières n'y sont pas permises, à l'exception de coupes d'entretien, qui n'altèrent pas les écosystèmes en place. Les activités qui y sont autorisés sont

liées à la conservation, aux aménagements fauniques, à la mise en valeur et à la restauration.

4.7.7.5. Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional

Également dans le document complémentaire, les dispositions précisent que la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente dans le cadre d'un projet prévu dans le milieu ou aux abords. De plus, seuls certains travaux autorisés par une autorité compétente sont permis soit : les travaux d'aménagement forestier ne modifiant pas l'hydrologie du milieu de façon significative, les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes, les travaux d'aménagement faunique, les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel et l'entretien des ouvrages et infrastructures existants.

4.7.7.6 Règlement 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers

Protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées dans le règlement, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.



Conclusion

L'analyse qui a été réalisée a permis de démontrer qu'en étudiant les différentes options de protection présentes en Estrie, la superficie de territoires ayant un certain statut de protection serait d'environ 6%, alors que la superficie d'aires protégées actuellement reconnues par le gouvernement n'était que 3,47% en mars 2020.

Il est certain qu'un résultat de 6% demeure très faible en considérant que l'analyse a intégré l'ensemble des initiatives de conservation volontaire répertoriées par le Réseau de milieux naturels protégés et que le CREE a eu accès à plusieurs couches de données de territoires d'intérêt identifiés dans les schémas d'aménagement et de développement (SAD) des 6 MRC et de la Ville de Sherbrooke.

Cette étude présente cependant plusieurs limites. Tout d'abord, le niveau d'analyse des SAD et des plans d'urbanisme municipaux qui a été réalisée est très sommaire. De plus, le CREE a pu observer une certaine disparité au niveau des données transmises par les MRC. En effet, une analyse plus poussée, notamment des règlements municipaux, auraient pu permettre de répertorier et d'inclure dans l'analyse des outils supplémentaires pour la protection des territoires.

Cependant, l'analyse réalisée présente tout de même plusieurs initiatives intéressantes sur le territoire qui pourraient faire l'objet d'une réplique à l'échelle régionale. À la suite de cette analyse, le CREE propose plusieurs recommandations à la page suivante afin de contribuer à augmenter la superficie de territoires et à en améliorer le niveau de protection, mais surtout de reconnaître les efforts et les initiatives ayant cours à travers l'Estrie.

Recommandations

Dans le but d'atteindre les objectifs de conservation de 17% recommandés par l'IUCN dans chacune des régions administratives du Québec :

1. Il serait primordial pour le gouvernement québécois d'**intégrer** les initiatives de conservation volontaire ayant cours sur le territoire de l'Estrie au Registre des aires protégées du MELCC.
2. Le gouvernement québécois a adopté en février 2020 le projet de loi no 46 modifiant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*. Certaines propositions du projet de loi pourraient contribuer à favoriser la conservation de territoires en milieu privé, notamment :
 - Un nouveau statut d'aire protégée d'utilisation durable, qui permettrait, sur une partie du territoire de protection, une utilisation durable des ressources naturelles s'y trouvant. Ce nouveau statut devrait cependant inclure des **balises claires** sur les activités qui seront permises sur ces territoires afin de préserver la biodiversité.
 - Le processus de création d'un paysage humanisé sera modifié pour impliquer davantage les municipalités. Il suivra une approche de reconnaissance, par le ministre, des mesures de conservation prises par les acteurs municipaux en vertu de leurs pouvoirs réglementaires et de planification.
 - Un registre des « autres mesures de conservation efficaces » sera introduit. Ces autres mesures pourront être considérées pour l'atteinte des cibles après 2020.
3. Au niveau de l'Estrie, l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques devrait pouvoir contribuer à la protection de milieux d'intérêt pour la conservation et à préserver et maintenir la connectivité entre les milieux naturels.
4. Il est également recommandé que les MRC et les municipalités puissent faire l'identification du réseau écologique de leur territoire, incluant notamment les éléments écologiques les plus sensibles, afin d'obtenir un portrait clair des priorités écologiques de leur territoire, et d'utiliser les outils d'aménagement du territoire afin de protéger ces éléments. Une

attention particulière devrait être portée sur le maintien de la connectivité entre les milieux naturels.

5. Diverses autres mesures pourraient être considérées et mises de l'avant par les MRC et les municipalités afin de contribuer à la protection de milieux naturels et à la conservation des fonctions écologiques, à travers les différents outils de gestion du territoire. Par exemple les bandes riveraines élargies, l'espace de liberté, les mesures de conservation en milieu agricole et de nouveaux concepts de développement immobilier, tel le développement en grappe où les habitations sont concentrées afin de laisser de grandes superficies de milieux naturels.
6. Enfin, le territoire de l'Estrie étant majoritairement de tenure privée (91% des terres), une compensation financière pourrait être accordée aux municipalités de la part du gouvernement du Québec pour les conséquences de la conservation volontaire sur les municipalités. Actuellement, seuls les propriétaires privés sont compensés pour leur geste en conservation via des allègements fiscaux. Pour les municipalités concernées, qui perdent une source de financement (taxes), il n'y a rien pour le moment. Une aide aux municipalités pourrait également être favorable aux groupes de conservation pour la poursuite de leur mission.